

4M

Déclaration commune des organisations suivantes:

La Voix des Femmes du Québec

Les Clubs de Femmes de Carrières Libérales
et Commerciales de la Province de Québec

Confédération des Syndicats Nationaux

La Fédération des Travailleurs du Québec

La Fédération des Unions de Familles

Association Féminine d'Education et
d'Action Sociale

La Ligue des Droits de l'Homme

L'Union Catholique des Cultivateurs

La Fédération des Femmes du Québec

se sont entendues sur les propositions suivantes inspirées
par l'intérêt primordial de la famille comme telle.

- 1° Il est nécessaire de protéger le domicile
familial;
- 2° il faut limiter la liberté de tester.

1.- Domicile familial

En effet, il nous a paru qu'il était nécessaire,
sous tous les régimes matrimoniaux, conventionnel ou légal,
qu'une protection soit accordée à la famille comme telle, en
obligeant, quant à certains actes d'administration courante,
les époux à concourir dans ces décisions qui se révèlent sou-
vent d'importance capitale pour un ménage.

Qu'il s'agisse d'aliéner ou d'hypothéquer l'im-
meuble servant de domicile familial, de consentir, d'annuler

* Non définitivement confirmé

ou de modifier un bail au sujet de cet immeuble ou d'aliéner les meubles meublant ce domicile, le concours des deux époux devrait être absolument requis et ce, sous tous les régimes. Nous citons, à titre d'exemple, l'article 215 al. 3 de la loi française de 1965:

"Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous."

De plus les régimes matrimoniaux quels qu'ils soient doivent protéger les intérêts fondamentaux de la famille, c'est pourquoi c'est à cette occasion que nous avons jugé à propos d'attirer votre attention sur la nécessité de faire perdurer cette protection après le décès de l'un des conjoints. La liberté absolue de tester pour nous contredit l'essentiel de cette protection; c'est pourquoi il faut la limiter en faveur du conjoint survivant mais aussi peut-être surtout en faveur des enfants de la famille.

Ces deux éléments clés sur une législation relative à la famille auxquels devraient éventuellement s'ajouter beaucoup d'autres points nous semblent un prérequis vital minimum.

Pour ce qui est des régimes matrimoniaux maintenant, les notes introductives du projet de loi reflètent le

souci des auteurs de traduire dans la législation un régime qui "tout à la fois respecterait l'autonomie, l'égalité et l'indépendance des deux époux et permettrait à chacun de participer lors de la dissolution du régime, aux bénéfices réalisés pendant sa durée."

Tout en étant absolument d'accord avec les buts recherchés par les auteurs de la revision du Code civil, nous faisons certaines réserves que nous jugeons essentielles.

Une de ces réserves nous est commune, les autres vous seront communiquées par des personnes ici présentes que notre action commune a permis de faire entendre: ce qui, pour nous, constitue une condition sine qua non de travail législatif bien fait.

Le nom

Le nom de "Société" est si près de celui de "communauté" qu'à la lecture du texte, ces deux termes portent facilement à confusion, surtout lorsqu'on parle de "communauté de meubles et acquêts" et "société d'acquêts".

Si le régime proposé était adopté, nous suggérons donc le nom suivant: "Régime de participation aux acquêts".

Montréal, le 29 mai 1969

/mg